

Dina Bazarbachi — Réponse d'armasuisse du 13 août 2026

Traduction française non officielle des réponses rédigées en allemand. Les questions sont reproduites en français. Document de travail à comparer à l'original avant publication. Les liens cités par armasuisse figurent dans le courriel original.

1. Quel est, pour chaque année, le montant total en francs suisses des achats effectués par armasuisse auprès d'entreprises, d'organismes publics ou d'autres fournisseurs établis en Israël ?

Conformément à l'art. 27 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP), les adjudicateurs de la Confédération publient au moins une fois par an, sous forme électronique, des informations sur leurs acquisitions à partir de 50 000 CHF. Cette publication vise à accroître la transparence des marchés publics fédéraux. Voir le rapport sur les contrats à partir de 50 000 CHF (lien dans l'original).

2. Pour chaque achat, pouvez-vous indiquer le fournisseur, la nature du bien ou du service, la valeur du contrat, sa date d'attribution et son état d'exécution ?

Voir le lien indiqué dans la réponse à la question 1.

3. Ces chiffres comprennent-ils les achats réalisés par l'intermédiaire de filiales, de distributeurs, de consortiums ou de sous-traitants établis dans des pays tiers ? Dans le cas contraire, merci de fournir également ces données.

armasuisse conclut ses contrats d'acquisition avec le fournisseur principal concerné. Les chiffres comprennent donc également les mandats confiés par celui-ci à des sous-traitants. armasuisse ne tient ses statistiques qu'au niveau du fournisseur principal.

4. Quels contrats-cadres, options, commandes complémentaires ou procédures d'acquisition actuellement en cours pourraient entraîner de futurs paiements à des entités israéliennes ?

Dans le cadre des programmes d'armement en cours, armasuisse dispose de contrats-cadres et d'options contractuelles susceptibles d'entraîner des paiements à des entreprises ayant leur siège en Israël. Cela concerne également les acquisitions complémentaires auprès du fabricant d'origine, nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au développement de systèmes déjà introduits dans l'armée, qui peuvent intervenir à tout moment. Toutes les acquisitions respectent les bases légales applicables (loi et ordonnance sur les marchés publics). Pour les projets en cours, armasuisse renvoie aux crédits d'engagement approuvés par le Parlement dans les messages sur l'armée. Des renseignements plus détaillés sur certaines acquisitions en cours ne peuvent être communiqués pour des raisons de procédure ou de secret commercial.

5. Armasuisse a-t-elle vendu ou transféré, directement ou indirectement, des armes, équipements, composants, logiciels, technologies, données techniques ou prestations à des entités israéliennes depuis 2020 ?

Les critères d'autorisation prévus par la loi sur le matériel de guerre imposent de refuser les exportations vers Israël ainsi que vers d'autres destinataires finaux impliqués dans le conflit au Proche-Orient. Aucune exportation définitive de matériel de guerre n'est donc actuellement autorisée. Il n'existe par ailleurs aucune coopération institutionnalisée en matière d'armement entre la Suisse et Israël. armasuisse renvoie à la position du Conseil fédéral sur l'intervention 23.4467.

6. Le cas échéant, quel chiffre d'affaires ou montant de recettes a été réalisé chaque année, en francs suisses ?

Voir la réponse à la question 5.

7. Pour chaque opération, pouvez-vous préciser le bénéficiaire, la nature du bien ou de la prestation, la valeur, la date et les éventuels intermédiaires ?

Voir la réponse à la question 5.

8. Existe-t-il des accords de licence, de maintenance, de recherche, de développement conjoint, d'échange de données ou de propriété intellectuelle générant des paiements entre armasuisse et des partenaires israéliens ?

Il n'existe pas d'accord d'armement entre la Suisse et Israël. Il existe des relations commerciales individuelles convenues par contrat avec des entreprises israéliennes, fournisseurs dans différents projets d'acquisition de la Confédération. Ces acquisitions ne donnent lieu à aucun transfert de technologie vers Israël. Le Conseil fédéral s'est déjà exprimé à plusieurs reprises sur les achats effectués en Israël ; voir l'intervention 24.3350.

9. Parmi les armes, technologies, composants, logiciels, drones, systèmes de surveillance, moyens de communication ou autres équipements acquis auprès de fournisseurs israéliens depuis 2020, lesquels ont été utilisés ou testés dans le cadre d'un conflit armé au cours des cinq dernières années ?

La Suisse ne se trouve dans aucun conflit armé.

10. Armasuisse dispose-t-elle d'informations indiquant que ces produits ont été utilisés par les forces israéliennes à Gaza, en Cisjordanie, au Liban, en Syrie ou sur un autre théâtre d'opérations ?

Selon les connaissances actuelles d'armasuisse, ni le système de drones de reconnaissance 15 (ADS 15), dans la configuration livrée à la Suisse, ni la configuration logicielle destinée à la Suisse pour les télécommunications de l'armée (TK A) ne sont utilisés dans le conflit à Gaza. Le système intégré d'exploration radio et d'émission (IFASS), dans sa configuration suisse modernisée, n'y est pas non plus utilisé.

11. Certains de ces produits ont-ils été présentés par leurs fabricants comme « testés au combat » ou au moyen d'une formulation équivalente ? Si oui, lesquels ?

Voir la réponse à la question 10.

12. Armasuisse a-t-elle demandé aux fournisseurs des informations sur les circonstances de ces utilisations ou essais et sur leurs conséquences pour les populations civiles ?

Voir la réponse à la question 10.

13. Ces expériences opérationnelles ont-elles été prises en considération dans l'évaluation, la sélection ou l'acquisition des produits ? Si oui, selon quels critères ?

L'évaluation repose sur les exigences militaires de l'armée. Elle comprend généralement un examen tactique, technique et logistique. Des aspects liés à la politique d'armement et aux finances sont également pris en compte.

14. Quelles vérifications armasuisse effectue-t-elle concernant le respect du droit international humanitaire et des droits humains par ses fournisseurs et partenaires ?

Il ne s'agit pas de créer ou d'approfondir une coopération, mais principalement d'entretiens de travail dans le contexte de projets d'acquisition de l'armée engagés depuis plusieurs années. Les projets ADS 15 et remplacement de la communication mobile (EmK) sont mis en œuvre conformément aux décisions de politique de sécurité du Conseil fédéral et du Parlement ainsi qu'au droit suisse. La modernisation de l'IFASS est achevée. armasuisse renvoie à l'intervention 24.3350. Selon armasuisse, les conséquences pour les États tiers exposées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 comprennent notamment l'obligation de ne pas aider à maintenir la situation résultant de la présence continue d'Israël dans le territoire palestinien occupé. La Suisse n'aurait conclu avec Israël aucun contrat concernant des territoires situés au-delà des frontières israéliennes de 1967 et n'entreprendrait donc pas de relations économiques ou commerciales avec Israël concernant le territoire palestinien occupé. Dans ses relations contractuelles individuelles, armasuisse affirme ne travailler qu'avec des fournisseurs israéliens situés à l'intérieur des frontières de 1967. Elle réitère l'absence d'accord d'armement entre les deux pays et de transfert de technologie vers Israël.

15. Des évaluations spécifiques ont-elles été réalisées concernant des entreprises israéliennes depuis octobre 2023 ?

Toutes les acquisitions de la Confédération respectent les exigences juridiques nationales et internationales. Le Conseil fédéral s'est déjà exprimé à plusieurs reprises sur les acquisitions en Israël ; voir l'intervention 24.3350.

16. Des contrats, paiements, essais, collaborations ou procédures d'acquisition ont-ils été suspendus, réévalués ou abandonnés pour des motifs juridiques, éthiques ou réputationnels ? Si oui, lesquels et pour quels motifs ?

Dans la situation géopolitique actuelle, suspendre des acquisitions en cours et accepter des retards imprévisibles, voire l'abandon de différents projets, serait contre-productif pour la sécurité de la Suisse. Cela entraverait sensiblement le renforcement nécessaire de sa capacité de défense. De plus, une suspension des projets en cours constituerait une rupture contractuelle, susceptible d'entraîner des conséquences financières importantes et de longues procédures judiciaires. Voir l'intervention 24.3350.

17. Quelles clauses permettent à armasuisse de suspendre ou de résilier un contrat en cas d'allégations crédibles de violations du droit international ?

L'examen au regard du droit international est en principe effectué avant la conclusion du contrat. Tous les contrats d'armasuisse comportent une clause de résiliation. Si l'appréciation au regard du droit international change pendant l'exécution du contrat, celui-ci peut être résilié de manière anticipée sur la base de cette clause.

18. Quelles autorités fédérales sont consultées avant la conclusion ou le maintien de tels contrats ?

Tous les projets d'acquisition d'armasuisse doivent être approuvés par le Parlement et le Conseil fédéral. L'appréciation au regard du droit de la neutralité incombe aux services spécialisés compétents, à la Direction du droit international public (DFAE) et au Conseil fédéral.

19. Est-ce que le voyage de Monsieur LOHER et de ses accompagnants était conforme aux valeurs d'ARMASUISSE et au « plaisir » revendiqué sur votre site ?

Nous nous limitons ici à répondre aux aspects pertinents sur le fond.

Fin de la traduction — Source : courriel d'armasuisse du 13 août 2026. Traduction non officielle, sans valeur d'attestation.